



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soutien du marché

Question écrite n° 9259

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes de concurrence « déloyale » existant en Europe dans le domaine des professions horticoles. En effet, à titre d'exemple, les ententes au niveau des prix sont interdites en France depuis près de dix ans, et donnent lieu à amendes dès qu'il y a suspicion, alors qu'aux Pays-Bas il a fallu attendre cette année pour que les producteurs hollandais n'aient pas le droit d'éditer un catalogue de prix unique. Un autre exemple, celui de l'application en Italie de la directive no 77-93 (CEE) modifiée no 91-883 (CEE), ou la loi relative à la mise en place des documents de circulation pour les produits de pépinières a certes été votée, mais abrogée purement et simplement deux mois après. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

La profession horticole considère être défavorisée par les dispositions de la législation française, qui, depuis dix ans, interdisent les ententes au niveau des prix par rapport aux professionnels des Pays-Bas, ses principaux concurrents, pour lesquels ces contraintes n'ont été introduites qu'en 1993. Le droit français de la concurrence n'interdit que les ententes qui ont un objet, un effet ou une potentialité d'effet anticoncurrentiel. Ainsi, lorsqu'un groupement de producteurs commercialise des productions pour le compte de ses membres, la réalisation en son sein d'un catalogue de prix unique de vente n'est pas anticoncurrentielle. En effet, dans ce cas, les missions dévolues au groupement ont pour conséquence l'uniformisation des conditions de production ou de vente et impliquent logiquement que le groupement devienne l'opérateur commercial unique en se substituant à ses adhérents. En l'absence d'intégration poussée des fonctions de production ou de commercialisation, cas des associations ou des syndicats professionnels par exemple, un catalogue ou, plus généralement, des recommandations de prix peuvent être fournis à titre indicatif. Sont en revanche reprehensibles des consignes qui présentent un caractère impératif. Dans cette hypothèse, en effet, les producteurs ne pourraient pas fixer librement leurs prix en fonction de leurs conditions de fonctionnement propres et de l'état de la concurrence, ce qui serait au demeurant nuisible à leur compétitivité, notamment à l'égard des entreprises étrangères. Enfin, on doit faire remarquer que certaines ententes anticoncurrentielles peuvent échapper à l'interdiction lorsqu'elles résultent d'un texte législatif (cas d'accords interprofessionnels étendus) ou lorsqu'elles assurent un progrès économique si une partie équitable des bénéfices de ce progrès est repercutée directement aux consommateurs ou aux utilisateurs des produits ou des services en cause. Quant aux droits de la défense, les procédures instaurées par l'ordonnance de 1986 visent à les préserver. En effet, les suspicions d'ententes donnent d'abord lieu à enquête, puis, éventuellement, à saisine du Conseil de la concurrence, seule autorité compétente avec la cour d'appel de Paris pour prononcer des sanctions. Elles ne sont pas sanctionnées en tant que telles si les éléments recueillis n'apportent pas la preuve de l'infraction. Il est de toute façon possible aux intéressés de saisir la cour d'appel et éventuellement de se pourvoir en cassation. Par ailleurs, en ce qui concerne l'application en Italie de la directive (CEE) no 77-93 modifiée par la directive (CEE) no 91-833, l'Italie a déjà transposé dans le droit italien les directives (CEE) nos 91-683, 92-76, 92-90, 92-98, 92-103 et 92-105 par un décret ministériel du

18 juin 1993. En ce qui concerne plus précisément le passeport phytosanitaire, son entrée en vigueur a été repoussée par l'Italie au 1er janvier 1994, compte tenu des difficultés rencontrées par les services phytosanitaires et les producteurs lors de la mise en œuvre du nouveau dispositif d'échanges intracommunautaires.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9259

Rubrique : Horticulture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4545

Réponse publiée le : 15 août 1994, page 4138